

“ corporative d'après ce qui est dit dans les consultations de M. le Juge
“ Pagnuelo, et de M. G. Lamothe, avocat, et pour preuve de bonne
“ entente entre les deux corps, distincts jusqu'à aujourd'hui, la carte
“ d'inscription livrée aux élèves portera le titre d'Université Laval, Ecole
“ de Médecine et de Chirurgie de Montréal tel qu'il a été suggéré par
“ les hautes autorités légales déjà cités.”

Ce document porte la signature de six des membres de l'Ecole, mais il ne paraît pas avoir été soumis à l'Ecole, comme corporation, ni avoir été accepté par elle.

* * *

De tout ce qui précède, il résulte que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie a entendu faire avec l'Université Laval à Montréal, des conventions par lesquelles les membres de l'Ecole de Médecine deviendraient professeurs de la faculté médicale de Laval: que ces mêmes membres feraient, pendant deux ans, ou moins, les actes nécessaires pour ne pas perdre la charte de l'Ecole, mais nuls autres; tout le reste devant se faire par eux en leur qualité exclusive de membres de Laval.

Ceci ressort des résolutions du 21 septembre, du 24 et du 26 septembre, acceptant le document marqué L, après les explications de M. l'abbé Proulx.

* * *

Le 2 novembre courant, l'Ecole a bien voulu passer la résolution suivante: “ Que l'Ecole se charge de payer les frais d'aucun membre de
“ l'Ecole qui désire se renseigner auprès de l'avocat de l'Ecole, sur la légalité des procédés faits jusqu'à ce jour, sur l'entente entre la Succursale
“ de Laval à Montréal et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de
“ Montréal ”.

En conformité à cette résolution, plusieurs questions m'ont été posées par différents membres de l'Ecole. Je puis les résumer comme suit:

1^o Y a-t-il dans les procédés de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, au sujet de l'union de l'Ecole avec Laval à Montréal, quelque chose qui soit contraire à la charte ou à l'autonomie de l'Ecole?

2^o Les conventions faites sont-elles légales, sont-elles valides?

3^o L'Ecole, comme corps public, est-elle liée par ces conventions? Et Laval, comme corps public, l'est-elle également?

4^o L'explication donnée par le cardinal Siméoni le 26 juin 1889, au sujet de la constitution *Jamduum*, fait-elle disparaître les privilèges donnés par cette constitution à la Succursale de Montréal, savoir les privilèges contraires à la charte royale de l'Université Laval?